

ville de VITROLLES

MAIRIE DE VITROLLES
MENTION D'ENREGISTREMENT

**Extrait du Registre
des Délibérations
du Conseil Municipal**

Enregistré le : **30 OCT. 2007**

à la Sous-Préfecture d'ISTRES
Visa de G. MORABITO - DGA

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 29

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2007

AFFICHE LE : 26.10.2007

L'an deux mille sept et le vingt cinq à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Jean-Claude DENJEAN, Premier Adjoint.

Etaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de Mme YOUSEF, M. LANDO, Mme GUICHARDAZ, MM. BASCOU, SCELLES, MOTTE, Mmes MARANDAT, DE VIDO, MM. BOVERO et LACOMBE.

Pouvoirs : M. OBINO à M. DENJEAN – M. HAYOT à M. AGARRAT – Mme SOUCHON à M. HACQUART – Mme PAREDES à M. MICHEL – Mme MARTINEZ à Mme COLOMBANI – Mme JOLLY à Mme TAGUELMINT – Mme D'ANNA à Mme THIBAUT.

Secrétaire de séance : Mme THIBAUT.

OBJET : REFORME AUTORISATIONS URBANISME / REGIMES DES CLOTURES ET DES PERMIS DE DEMOLIR

Délib. N°07-290

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007, modifiant le Code de l'urbanisme, est entré en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2007. Les régimes de l'autorisation pour édifier une clôture et pour démolir une construction sont tout particulièrement concernés par la nouvelle législation.

Le nouvel article R.421-2 du Code de l'urbanisme prévoit que les clôtures sont dispensées de toutes formalités sauf dans les conditions prévues à l'article R.421-12 du même Code. Dans l'alinéa « d » de cet article, il est précisé qu'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture est possible « dans la commune ou partie de commune où le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».

Par ailleurs, l'article R. 421-27 dudit Code, prévoit que « Doivent être précédés d'un permis de démolir, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

Afin d'assurer la cohérence architecturale et une gestion de l'aspect extérieur des constructions, il convient de soumettre à nouveau les clôtures à l'autorisation de l'Administration. De même, afin de pouvoir mesurer préalablement les éventuelles conséquences sur le patrimoine et l'environnement, le contrôle de l'Administration devient nécessaire sur les démolitions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer sur l'ensemble du territoire de la Commune, l'obligation de procéder au dépôt d'un dossier de déclaration préalable à l'édification des clôtures ainsi qu'à la demande de permis de démolir,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la délivrance de ces autorisations.



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 26.10.2007
P. le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Gérard MORABITO